



N° 046/17

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 6 décembre 2017

X. c/ la décision du 6 septembre 2017 de la Direction de l'Université de Lausanne
(SII)

(refus d'une demande d'immatriculation)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi, Albertine Kolendowska, Alain Clémence, Laurent Pfeiffer,
Léonore Porchet

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. X. a été inscrite auprès de la Faculté de médecine de l'Université de Genève à compter de l'année académique 2013-2014, en vue d'y obtenir un Baccalauréat en médecine. A l'issue du semestre de printemps 2015, elle a été éliminée de ladite Faculté, suite à un échec définitif.
- B. La recourante a ensuite été inscrite auprès de la section *Informatique* de l'EPFL, à compter de l'année académique 2015-2016. Pendant le semestre de printemps 2016, elle a requis une exmatriculation de ladite Ecole. Conformément au relevé de notes établi par l'EPFL en date du 29 juillet 2016, elle n'y a obtenu aucun crédit.
- C. Le 18 avril 2017, la recourante a déposé sa candidature à l'immatriculation auprès de la Faculté des hautes études commerciales de l'Université de Lausanne (UNIL), en vue d'y débiter un Baccalauréat en sciences économiques, à compter du semestre d'automne 2017-2018. Le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) a reçu son dossier le 28 avril 2017.
- D. Le 28 juin 2017, le SII a demandé à Mme X. de faire parvenir tous les relevés de notes officiels de l'EPFL du 1er et 2ème semestre 2015-2016, avec le nombre de crédits ECTS obtenus durant ces deux semestres, avant le 18 juillet 2017 ; ceci afin de vérifier que la recourante répondait aux exigences de l'art. 74 du Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL).
- E. Le 17 juillet 2017, Mme X. a fait parvenir les documents requis au SII. Dans une lettre datée du 14 juillet 2017, et jointe auxdits relevés de notes, la recourante a précisé n'avoir étudié qu'un seul semestre à l'EPFL, soit au total pendant cinq semestres dans les Universités suisses.
- F. Le 20 septembre 2017, le SII a rejeté la demande d'immatriculation de X. Le Service a précisé que : « *La Directive 3.1 de la Direction de l'Université de Lausanne (UNIL) en matière de conditions d'immatriculation pour l'année*

académique 2017-2018 précise que seuls les dossiers complets et déposés dans les délais seront examinés. Or, votre candidature était incomplète puisque vous n'avez pas fourni les relevés de notes et l'attestation d'exmatriculation de l'EPFL. Notre Service vous a adressé un e-mail le 28 juin 2017 pour vous permettre de le compléter. Après avoir examiné votre dossier, nous constatons que vous avez déjà suivi des études à l'UNIGE en Faculté de Médecine pendant 4 semestres, et ce sans obtenir au moins 60 crédits ECTS et vous avez subi un échec définitif. Ensuite, vous avez été inscrite à l'EPFL en informatique pendant 2 semestres, et ce sans obtenir au moins 60 crédits ECTS ». Le SII a donc conclu que la recourante ne remplissait pas les conditions de l'art. 74 RLUL.

- G. Le 20 septembre 2017, X. a recouru auprès de la CRUL contre la décision précitée du SII. Elle allègue avoir étudié dans « *les Universités suisses pendant 5 semestres au total* », et non pendant 6 semestres. Elle indique avoir été inscrite durant 4 semestres auprès de la Faculté de médecine de l'UNIGE et avoir obtenu 30 crédits ECTS, puis avoir été inscrite à l'EPFL pendant un semestre seulement, durant lequel elle aurait obtenu 8 crédits ECTS. Elle aurait ainsi obtenu au total 38 crédits ECTS durant ces cinq semestres. Elle ne remplirait donc pas les conditions de l'art. 74 RLUL.
- H. Le 27 septembre 2017, une avance de frais de CHF 300.- était requise. Cette dernière a été exécutée dans le délai imparti.
- I. La Commission de recours a statué à huis clos le 6 décembre 2017.
- J. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 6 septembre 2017. Cette décision a été valablement notifiée le 15 septembre 2017. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre a été déposé le 20 septembre 2017. Il doit donc être déclaré recevable étant déposé dans les délais.

2. L'article 74 al.1 LUL stipule que : *« l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription ».*

2.1. L'art. 75 LUL prévoit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le RLUL.

2.2. L'art. 74 RLUL prévoit que : *« 1 Sous réserve de l'article 73 du présent règlement, la personne qui a déjà effectué des études dans une autre haute école peut être admise à l'immatriculation en vue de l'obtention d'un Bachelor (baccalauréat universitaire) ou dans un cursus proposé par l'École de français langue étrangère pour autant qu'elle ait obtenu, pendant ses six derniers semestres d'études auprès de ladite haute école, au moins soixante crédits ECTS ("European Credit Transfer and Accumulation System") dans un programme donné ou des attestations certifiant de résultats équivalents.*

2 Demeurent réservées les conditions générales précisées aux articles 70, 71 et 72 du présent règlement.

3 L'étudiant qui n'a pas obtenu, pendant ses six derniers semestres d'études auprès d'une haute école, au moins soixante crédits ECTS dans un cursus donné ou des attestations certifiant de résultats équivalents peut néanmoins être immatriculé si un délai d'au moins huit années académiques s'est écoulé depuis l'interruption des études antérieures suite à son exclusion ou son exmatriculation notamment en raison d'un échec définitif ».

2.2.1. Cette disposition pose plusieurs conditions cumulatives qui confèrent des compétences liées, mais aussi des compétences discrétionnaires à l'autorité.

2.2.2. La version actuellement en vigueur de l'art. 74 RLUL a une portée plus large que les précédentes en incluant les études auprès des HES et HEP sans pour autant restreindre le champ d'application à des crédits obtenus auprès d'une seule autre haute école. L'article 74 RLUL concerne non seulement des études universitaires (auprès des Universités suisses, des Écoles polytechniques fédérales et de tout autre institution privée ou publique, suisse ou étrangère de niveau équivalent) mais aussi des études au sein des institutions de type HES et HEP et ce en incluant les cursus auprès l'UNIL et indépendant du nombre d'institution. Cet article vise à éviter le tourisme universitaire. Il est manifeste qu'il s'applique à la requérante, qui a suivi des cursus à la Faculté de médecine de l'Université de Genève et l'EPFL.

3. La Direction estime que le parcours académique de la requérante comprend 6 semestres d'études puisqu'elle a été immatriculée dans ces écoles pendant ces semestres et notamment à l'EPFL pendant le semestre d'automne 2015/2016 et de printemps 2016.

3.1. La requérante conclut à l'acceptation de sa demande de réimmatriculation au motif qu'elle étudie dans « *les Universités suisses pendant 5 semestres au total* », et non pendant 6 semestres. Elle indique avoir été inscrite durant 4 semestres auprès de la Faculté de médecine de l'UNIGE et avoir obtenu 30 crédits ECTS, puis avoir été inscrite à l'EPFL pendant un semestre seulement, durant lequel elle aurait obtenu 8 crédits ECTS. Elle aurait ainsi obtenu au total 38 crédits ECTS durant ces cinq semestres. Elle ne remplirait donc pas les conditions de l'art. 74 RLUL.

3.1.1. L'art. 74 RLUL exige que l'étudiante réussisse 60 crédits, pendant ses six derniers semestres dans un programme donné. Pendant, son cursus la requérante n'a obtenu que 38 crédits. La requérante estime avoir étudié que 5 semestres alors que la Direction estime qu'elle n'a suivi 6. Il convient donc d'interpréter la disposition litigieuse.

3.1.2. Les normes s'interprètent en premier lieu selon leur lettre. D'après la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent

découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. (ATF 135 II 78 consid. 2.2 ; ATF 133 III 175 consid. 3.3.1 ; ATF 133 V 57 consid. 6.1).

3.1.3. En l'espèce, la CRUL considère que l'article 74 RLUL confère à l'autorité une compétence liée s'agissant du nombre de crédits. Cette dernière doit appliquer le droit et ne bénéficie, s'agissant de cette disposition, d'aucune latitude de jugement. Le texte du règlement est clair : les 60 crédits ECTS doivent être obtenus durant les 6 derniers semestres universitaires du candidat à l'immatriculation. Cette norme peut être interprétée selon la méthode littérale selon la jurisprudence citée ci-dessus (*cf.* l'arrêt CRUL 015/11 ou l'arrêt CRUL 033/14).

3.1.4. En examinant les pièces du dossier l'on constate qu'elle a obtenu 30 crédits ECTS durant ses 4 semestres d'études auprès de l'Université de Genève. Durant le semestre de printemps 2015/2016 à l'EPFL, la recourante estime avoir obtenu 8 crédits ECTS. Au bout de 5 semestres la recourante aurait donc obtenu 38 crédits ECTS. Au vu des pièces du dossier il n'est pas forcément évident que ces 8 crédits aient été obtenus par la recourante. Cependant, cette question peut rester ouverte, la recourante n'obtenant de toute manière pas les 60 crédits nécessaires à l'art. 74 RLUL. La seule question pertinente à déterminer est de savoir si le semestre de printemps 2016 de la recourante doit être comptabilisé au sens de l'art. 74 RLUL, auquel cas, elle ne serait pas admissible à l'UNIL.

3.2. La recourante soutient que la comptabilisation des semestres au sens de l'art. 74 RLUL ne devrait pas comprendre le semestre de printemps 2016. En effet, selon elle le semestre de printemps 2016 ne devrait pas être comptabilisé comme semestre d'étude puisqu'elle n'aurait étudié à l'EPFL que pendant le semestre d'automne 2015/2016.

3.2.1. S'agissant de la notion de semestre au sens de l'art. 74 RLUL, il convient de se référer à la jurisprudence de la CRUL concernant l'article 69a aRLUL qui a été repris par l'actuel article 74 RLUL sans modification substantielle. Il exigeait, tout comme l'art. 74 RLUL que l'étudiant réussisse 60 crédits, pendant ses six derniers semestres dans un programme donné. Dans l'arrêt du 7 novembre 2013 (CRUL 036/13), la CRUL avait examiné l'interprétation de cette notion de semestre.

Dans cet arrêt, la recourante admettait avoir été immatriculé deux semestres à l'EPFL mais estimait que le dernier semestre ne comptait pas dès lors qu'il n'avait pas suivi les cours.

La CRUL a considéré que la notion de six semestres d'études universitaires confère une compétence liée à l'autorité s'agissant du nombre de semestres. Par contre pour la notion même de semestre on pouvait y voir une compétence plus large au vu des deux interprétations avancées par la recourante et la Direction dans la cause précitée. Elle avait alors procédé à l'examen d'un éventuel abus du pouvoir d'appréciation de la Direction au sens de l'art. 76 LPA-VD. Cette jurisprudence a été confirmée dans l'arrêt de la CRUL du 31 mai 2017 (019/17).

3.2.2. Il convient donc de déterminer si c'est à juste titre que la Direction a comptabilisé le semestre de printemps 2016 au sens de l'art. 74 RLUL.

3.3. Selon l'art. 76 let. a LPA-VD, la recourante peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation.

3.3.1. Excède positivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; excède négativement son pouvoir d'appréciation l'autorité qui restreint abusivement la liberté qui lui est offerte par la loi. Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui agit dans les limites de ses attributions, mais pour des motifs étrangers aux principes généraux du droit administratif dont elle doit s'inspirer (CDAP du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b). Même si l'autorité de recours exerce en principe librement ce contrôle (art. 76 LPA-VD), elle observe une retenue en présence de notions techniques, dont la faculté a une meilleure maîtrise que l'autorité de recours (ATF 132 II 257) ; tel est le cas en matière d'examen (CDAP du 27 mai 2010 GE.2009.0243 consid. 3 ; CDAP du 15 octobre 2009 GE.2008.0123 consid. 2).

3.3.2. L'interprétation de la recourante selon laquelle un semestre durant lequel aucun cours n'a été suivi ne doit pas être comptabilisé, est infondée. Retenir une telle interprétation pourrait conduire à une violation du principe d'égalité de traitement et donc à un abus du pouvoir d'appréciation. Le principe d'égalité de traitement suppose de retenir une interprétation qui traite de manière semblable des situations similaires et de manière distincte des situations différentes (ATF 131 V 107

consid. 3.4.2 ; ATF 129 I 146 consid. 6 ; ATF 129 I 113 consid. 5.1). Or la solution de la recourante n'est pas vérifiable et se base uniquement sur ses dires. Elle pourrait donc amener à traiter de manière distincte des situations semblables. La durée d'immatriculation est la mieux à même pour délimiter de manière uniforme la notion de semestre et ainsi respecter au mieux le principe d'égalité de traitement et celui de la sécurité juridique. La CRUL considère, par analogie avec l'arrêt 036/13, que c'est à juste titre que le SII a pris en compte le temps d'immatriculation pour calculer le nombre de semestres déterminants. Le SII n'a donc pas abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant l'interprétation de la notion semestre comme durée d'immatriculation.

3.4. En l'espèce, force est donc de constater que la recourante était immatriculé au semestre de printemps 2016. Le relevé de note ainsi que l'attestation d'exmatriculation de l'EPFL sont clairs, la recourante était inscrite dans cette école au semestre de printemps 2016. Ce semestre doit être pris en compte. La recourante a donc obtenu 30, voire 38 crédits durant ses 6 derniers semestres d'études auprès d'une école universitaire.

La recourante ne remplit donc pas les conditions de l'art. 74 RLUL et n'est pas admissible à l'UNIL. Le recours est mal fondé sur ce point et doit être rejeté pour ce motif.

4. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée.

5. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ils seront donc mis à la charge de la recourante.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de la recourante ; ils sont compensés avec l'avance de frais effectuée ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 15.02.2018

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :